

PERIGNY, le 14 février 2006

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. - 7, rue A. Bergès
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION
Plate forme de broyage de déchets de bois non-
traités de Tonnay-Charente**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Proposition au Conseil Départemental d'Hygiène

Ref : : Transmission du 31 décembre 2004 des résultats des enquêtes
administrative et publique de M. le Préfet de Charente Maritime.

Rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire

Par transmission citée en référence, M. le Préfet de Charente-Maritime nous a adressé pour avis une demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de broyage de déchets de bois présentée par la Société SEOSSE Eco-Transformation sur la commune de Tonnay Charente.

Cette demande initialement déposée en version projet en août 2002 pour une exploitation temporaire s'est transformée en mars 2003 en demande d'exploitation à caractère permanent au vu du potentiel de ressources en déchets de bois à proximité de Rochefort.

Le dossier initial a été complété par plusieurs envois et jugé suffisant le 18 août 2004. Ce dossier comprenait notamment une demande de dérogation pour la fourniture d'un plan 1/500^e en remplacement du plan 1/200^e normalement prévu par l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 afin de faciliter la compréhension du projet par les différentes parties prenantes.

En application du livre V du Code de l'Environnement et de l'article 10 du décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977, un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'inspecteur des installations classées et présenté au Conseil Départemental d'Hygiène.

I - Présentation synthétique du dossier du demandeur :

1) Le demandeur :

SEOSSE Eco Transformation appartient au groupe SEOSSE composé de trois sociétés dirigées par M. Bernard SEOSSE, qui a débuté son activité dans les années 1970 avec une première entreprise de transport (« SEOSSE TRANSPORT »).

En 1986, il crée une deuxième filiale CMPO SEOSSE spécialisée dans la fabrication de conteneurs (600 bennes par an).

SEOSSE Eco Transformation est en fait la dernière des sociétés créées en 1995 afin d'exploiter le créneau porteur du traitement et de la valorisation de tous les déchets de bois. D'ailleurs, plusieurs sites devraient accueillir à court terme ce type d'activités. Après des débuts sur les sites de Lалуque (40), St Lon les Mines (40) et la réalisation d'une plate forme à Bassens (33), cette société a obtenu une autorisation d'exploiter une plate forme de 20 000 m² sur Ruffec (16) en 2005 et projette de développer son activité sur le site de Tonnay-Charente.

L'activité globale du groupe représente plus de 150 salariés.

2) Le site d'implantation :

SEOSSE Eco Transformation envisage de créer une plate forme de 5000 m² sur la commune de Tonnay-Charente en zone industrielle (parcelle 47 (p) section AS). Cette zone industrielle implantée sur un ancien marais se compose d'entreprises en activité telles que SICA ATLANTIQUE, silos de stockage de céréales (au nord et nord est), la Société Charentaise d'Agglomérés (agglomération de houilles), ou d'une sablière à l'Ouest, de terrains prochainement en activité, mais aussi de terrains à l'abandon.

Le projet est implanté au sein d'une ancienne friche industrielle sur des terrains appartenant à la société SICA ATLANTIQUE (zone de près de 20 hectares disponibles dont seulement 4 valorisés), bordés par la Charente au Sud.

Il n'y a pas d'équipement collectif sensible du type école maternelle ou maison de retraite à proximité du site.

En direction du nord, les plus proches habitations sont situées à plus de 200 m, la ligne SNCF reliant Nantes à Bordeaux passe également à environ 150 m au nord du site.

Outre la Charente et la ligne SNCF, les axes de communication principaux de Tonnay-Charente sont la route départementale 123 reliant Tonnay-Charente à la commune de Saint-Hippolyte, la route nationale 137 vers Rochefort ainsi que l'autoroute A 837 accessible au Nord- Est du site permettant de rejoindre Rochefort depuis l'A 10.

Le site est inclus dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 2 (n° 712 : « l'estuaire du fleuve Charente »). Cette zone comprend une mosaïque très variée d'habitats, ainsi qu'une faune remarquable en tant que zone de halte migratoire, de site d'hivernage ou de nidification de nombreuses espèces. Le site est également en partie inclus dans deux sites intégrés au réseau européen Natura 2000.

Par contre, le terrain du projet n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage eau potable.

On ne recense pas non plus de site archéologique dans le périmètre d'études et le terrain n'est soumis à aucune servitude au titre de la protection des sites ou des monuments historiques.

La parcelle est définie comme appartenant à une zone UI dans le Plan d'Occupation des Sols de la commune, où le secteur UI est défini comme zones où on retrouve les activités économiques et notamment les installations classées soumises à autorisation. Le secteur UI s correspond quant à lui à une zone où il existe un risque de submersion marine. Dans ces zones, les constructions nouvelles doivent être érigées de telle sorte que leur plancher soit à plus de 4,1 mètres en côte NGF.

3) Le projet, ses caractéristiques :

L'objectif de SEOSSE Eco Transformation est de développer un réseau de plate-formes de valorisation de déchets bois en créant des installations de proximité permettant de regrouper les déchets de bois venant des collectivités (déchetteries ou collectes sélectives), des industriels locaux, des chantiers de démolition mais aussi de prestataires de services.

Les conditions d'admission sur le site font l'objet d'un cahier des charges très précis et une procédure déterminera la marche à suivre en cas de livraison de déchets non admissibles. Le site n'accueille que des déchets en provenance du département de Charente-Maritime ou des départements limitrophes.

Après avoir été réceptionné sur la plate-forme, la seule transformation réalisée sur Tonnay-Charente consiste à faire subir aux déchets un déferrailage et un broyage primaire dans une installation mobile présente cinq jours tous les quinze jours en moyenne pour limiter le volume à transporter sur une autre unité du groupe.

En effet, le broyat primaire ainsi obtenu sera ensuite expédié vers le site de Saint Lon les Mines pour y subir une opération d'affinage (second broyage), de déferrailage secondaire et de tri destinés à obtenir une granulométrie correspondant aux cahiers des charges fixés par les utilisateurs (fabricants de panneaux de particules, papeteries, chaufferies).

De manière ponctuelle, un autre broyeur destiné à la fabrication de plaquettes papetières pourra intervenir sur le site de Tonnay-Charente, mais les deux broyeurs ne fonctionneront jamais simultanément.

4) Prévention des nuisances

a) - Pollution de l'eau

✓ *Eaux sanitaires :*

L'eau n'entre pas dans les différents procédés de production du projet SEOSSE Eco-Transformation. Les seules consommations en fonctionnement normal issues de cette activité concernent les besoins d'eau domestique.

L'effectif étant très faible sur le site, l'activité engendrera un besoin en eau sanitaire évalué de 60 à 80 m³/an. Mais, la société a décidé de ne pas implanter de bâtiment et de s'appuyer sur les infrastructures appartenant à la société SICA ATLANTIQUE, en utilisant notamment les sanitaires de cette entreprise. Il n'y aura donc pas de

consommation ni rejet d'eau domestique sur l'emprise même du terrain exploité par ECO TRANSFORMATION.

✓ *Eaux pluviales :*

Avec l'implantation de la plate-forme de broyage, une surface imperméabilisée par enrobé routier sera réalisée. Les eaux de ruissellement seront collectées par un réseau de collecte interne et transiteront ensuite dans un débourbeur et séparateur hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel. En effet, la zone industrielle n'est pas équipée de réseau de collecte des eaux pluviales.

✓ *Eaux d'extinction incendie :*

Les éventuels effluents liés à l'extinction d'un incendie seraient confinés sur la plate-forme grâce à un système de rétention avec une vanne automatique installée au niveau du séparateur hydrocarbures.

b) - Pollution atmosphérique

L'impact direct sur l'air sera surtout le fait d'émissions de poussières de bois par les broyeurs eux-mêmes ou au niveau de la jetée de la bande transporteuse rejetant les broyats en tas au sol. Cette émission reste ponctuelle et limitée aux périodes de fonctionnement du broyeur (5 jours tous les 15 jours). En outre, la trémie d'alimentation sera équipée de rebords métalliques limitant l'envol de poussières.

Les autres types de rejets atmosphériques, à savoir émission de gaz de combustion des moteurs des véhicules desservant le site et émission de poussières lors de la circulation de camions sur le site, ne sont pas spécifiques à cette installation classée et peuvent être considérés comme négligeables (20 camions par jour en moyenne.)

c) - Déchets

L'objet du projet est la valorisation de déchets de bois. Néanmoins, lors du tri sommaire avant broyage ou de déferrailage sur le broyeur mobile, des matériaux non valorisables dans les mêmes filières que les broyats de bois, seront collectés manuellement ou au chargeur, mis dans des bennes différentes en fonction de leur nature (plastiques, cartons, métaux, produits à incinérer) et éliminés suivant les filières autorisées.

La quantité maximale de broyat primaire présente sur le site sera de 1 000 tonnes, sachant que la quantité maximale de bois brut sera de 500 tonnes.

En cas de détection d'emballages suspects susceptibles d'avoir contenu des produits toxiques ou polluants, des procédures sont prévues pour retourner le déchet au producteur ou le faire éliminer rapidement après stockage dans des fûts étanches placés sur rétention à l'abri des eaux de pluie.

L'activité tertiaire et le local de repos (installations mises à disposition par SICA ATLANTIQUE) génèrent des déchets assimilables à des ordures ménagères collectées par la collectivité par l'intermédiaire de SICA ATLANTIQUE.

Les boues liées au traitement des eaux (boues du séparateur hydrocarbures) seront éliminées par des collecteurs agréés suivant les dispositions décrites dans le projet d'arrêté joint.

d) - Bruits et vibrations

Les horaires de fonctionnement de la plate-forme s'étendront de 7 h à 19 h, du lundi au vendredi.

Les horaires de réception de déchets de bois brut seront de 9 h à 12 h et de 13 h à 18 h du lundi au vendredi.

Le fonctionnement en période de nuit est interdit.

Une étude bruit a estimé que l'émergence sonore attendue était de 2 dB(A) vis à vis de la première maison d'habitation au Nord Est du site (à plus de 200 m) et donc conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 juin 1997.

Toutefois, en vue de respecter les niveaux en limite de propriété fixée par ce même arrêté, il sera nécessaire d'optimiser le placement des écrans amovibles qui constituent les cellules de stockage des broyats et des matériaux. Pour vérifier le respect des dispositions réglementaires, une mesure de bruit est imposée à l'exploitant dans le trimestre qui suivra la mise en service de son installation.

Le broyeur est susceptible de générer des vibrations mais étant monté sur un châssis routier, ces vibrations ne seront pas transmises au sol.

e) - Transport

Toutes productions confondues, le trafic supplémentaire sur le réseau routier local a été estimé à 20 rotations de camions par jour ce qui représente une augmentation de trafic vis à vis des axes A 837, RN 137 et RD 123 très minime de l'ordre de 0,2 % à 0,46 %.

Mais il convient de souligner que ce trafic transite par le centre-ville de Tonnay-Charente en l'absence d'autre desserte de la zone portuaire par d'autres infrastructures routières.

f) - Santé

Le site ne recevra aucun déchet autre que le bois, il y aura donc pas d'odeurs. en mode de fonctionnement normal, l'exploitation ne générera pas d'effluents liquides vers le milieu naturel (à l'exception des eaux de ruissellement) car l'activité n'utilise pas d'eaux de process.

Le paragraphe détaillant les rejets atmosphériques dans l'étude d'impact a permis de s'apercevoir de la faiblesse des nuisances à l'exception des éventuels envols de poussières.

Seuls les effets du bruit ont donc été évoqués dans le volet sanitaire de l'étude d'impact mais sont décrits succinctement en raison de l'implantation du projet en zone industrielle de la future activité et de la distance d'éloignement vis à vis des tiers (plus de 200 m avec la première maison d'habitation).

g) - Prévention des risques

Les principaux risques de pollution chronique des eaux concernent le ruissellement des eaux pluviales sur la plate-forme susceptible d'entraîner des poussières, ainsi que les opérations liées à l'utilisation du fioul domestique (réservoir de 3m³ sur le site).

Le broyage primaire réalisé sur ce site devrait produire des éléments grossiers de forte granulométrie générant a priori peu de poussière fines. En outre, le bois brut étant non

traité, les éventuelles poussières ne devraient pas comprendre de charges polluantes (en dehors de la matière organique et des matières en suspension).

En matière de pollution accidentelle, l'utilisation du fuel constitue la principale menace pour la pollution des sols. Dans un premier temps, la société utilisera d'ailleurs les installations mises à disposition par SICCA, et n'aura pas d'installations en propre, sauf si ce mode de fonctionnement pénalisait la bonne marche de la plate-forme. En cas d'installation de leur propre installation de distribution de carburants, certaines dispositions seront prises pour limiter sensiblement les risques de survenue des différents événements redoutés :

- La cuve aérienne de fioul de 3 m³ est placée sur une rétention de 3 m³ et positionnée à 1,5 m au dessus du sol. Amovible, elle est également aisément transportable pour faire face au risque d'inondation.
- L'aire de distribution de carburant est imperméabilisée et formera rétention.
- L'ensemble cuve de fioul et poste de distribution est sous abri.

L'activité étant réalisée en plein air, il n'y aura pas de possibilité de générer une atmosphère explosive en l'absence de confinement des poussières et de silos de stockage.

Au vu du dossier et des activités réalisées, le risque principal reste le risque incendie en raison de la ressource potentielle en produits combustibles sur le site. La détermination des flux thermiques en cas d'incendie sur les deux cellules de stockage de bois brut a permis de vérifier qu'aucune installation voisine, ni aucune habitation ne serait concernée par le rayonnement thermique d'un éventuel incendie. Des distances d'éloignement entre stocks de bois ont été définies et seront reprises dans les dispositions de l'arrêté préfectoral.

En cas d'incendie, les principaux risques présentés par la dispersion de fumées consistent dans l'opacification générant des problèmes de visibilité pour le trafic local (routier et ferroviaire) et dans l'émission d'oxyde de carbone avec une probabilité quasi nulle de création d'une zone de toxicité.

En matière de moyens de secours, la plate forme est entièrement entourée de cloisons de degré coupe-feu 2 heures (REI 120) d'une hauteur de 4 m. 4 Robinets d'Incendie Armés alimentés par une réserve d'eau de 120 m³ sont susceptibles d'être activés pour lutter contre un éventuel sinistre en complément d'extincteurs sur les équipements.

En terme de moyens publics, il n'est pas envisageable a priori de faire appel à un pompage dans la Charente en raison des fluctuations de niveaux d'eaux dues aux marées.

Les mesures prises pour réduire l'occurrence de la survenue d'un incendie sont les suivantes :

- l'interdiction de fumer sur la plate forme,
- séparation de 10 m entre le stockage de bois brut et le broyat,
- délivrance d'un permis de feu lors d'une panne de matériel, souhait que l'entretien annuel sera effectué en dehors de la plate forme,
- nettoyage régulier des abords des zones de stockage,
- distance minimale de 10 m par rapport aux bâtiments les plus proches au Nord Est.

Vis à vis du milieu récepteur, à savoir la Charente, le risque de submersion lors de crues exceptionnelles de la Charente pourrait faire craindre un entraînement des déchets de bois bruts et des broyats ainsi que du fioul, si aucune disposition n'était prédéfinie. Des procédures seront donc définies pour faire face au risque d'inondation (évacuation du bois, de la cuve à fioul et du matériel ou cantonnement grâce à des filets dans les cases de stockages).

5) Conditions de remise en état proposées

Le présent projet n'entraîne pas de modifications profondes de la physionomie du terrain actuel. En effet, l'exploitant ne prévoit pas la construction de bâtiment (cellules de stockage constituées de cloisons mobiles), et la seule évolution sera constituée par la réalisation d'une plate-forme imperméabilisée.

En cas d'arrêt d'exploitation, ne subsisteront que la piste bitumée, l'aire imperméabilisée ainsi que la clôture sur le périmètre du terrain, puisque les déchets et matériels mobiles pourront aisément être évacués.

Cette plate-forme nue sera donc facilement compatible avec tout projet industriel ultérieur.

6) Notice hygiène et sécurité

Le dossier de demande comporte une partie détaillant la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel. Etant donné l'effectif amené à travailler sur le site, la société ne comprendra ni Comité d'Entreprise, ni Comité Hygiène de Sécurité et de Conditions de Travail.

Les appareils électriques et autres appareils dangereux feront l'objet des vérifications imposées réglementairement.

Le personnel disposera d'une formation à la sécurité adaptée aux activités pratiquées sur le site. Compte-tenu de la « dépendance » vis à vis des installations de la société voisine SICA Atlantique (vestiaires, sanitaires, local de repos), une convention devra être établie entre les deux entreprises détaillant la nature des équipements mis à disposition des salariés de Seosse Eco-Transformation.

II - La consultation et l'enquête publique

1) Les avis des services

- La DDAF n'a émis aucune observation après examen de la demande.
- La SIDPC de la Préfecture a rappelé que la commune de Tonnay Charente était concernée par les risques suivants : risques littoraux, risques industriels, transports de matières dangereuses.
- La DDASS a indiqué que le dossier n'appelait pas d'observation particulière.
- La DIREN a émis un avis défavorable vis à vis du choix du site et non du projet. Ce service a motivé cet avis par la localisation du terrain d'implantation « situé en zone d'expansion des crues de la Charente, qui de plus peut s'avérer polluée. La réalisation du projet impose au maître d'ouvrage la création d'un remblai, ce qui va à contre sens de la politique actuelle de préservation des champs de divagation des cours d'eau et d'interdiction de remblais dans les zones inondables. »
La desserte du site n'est pas non plus jugée adaptée au trafic poids lourds inhérent à ce projet.
- Le SDIS a indiqué que la réserve d'eau de 120 m³ prévue dans le dossier serait suffisante pour assurer la défense incendie de ce site.

- L'INAO a indiqué que la commune de Tonnay-Charente était dans l'aire de l'AOC Cognac et de l'AOC beurre Charentes-Poitou mais que les implantations prévues ne sont pas de nature à porter préjudice pour les productions AOC concernées.

2) Les avis des Conseils Municipaux

Les conseils municipaux de Tonnay-Charente et St Hippolyte ont été consultés. Le conseil municipal de Tonnay-Charente a émis un avis favorable vis à vis du projet.

a) - L'enquête publique

L'enquête publique prévue par le loi 76-663 du 19 juillet 1976 s'est déroulée du 2 novembre 2004 au 2 décembre 2004.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête publique.

Une seule personne s'est renseignée sur le contenu du dossier et a émis un accord de principe sur le projet pour la création de cette plate-forme. Une deuxième personne s'est plainte du bruit des engins de manutention (blocs de recul) et s'est renseignée sur les mesures de protection en cas d'incendie.

b) - Mémoire en réponse

Dans son mémoire en réponse, l'exploitant indique qu'en matière de prévention des nuisances sonores, outre les éléments présents dans le dossier, les stocks de bois formeront écran acoustique autour du broyeur et des chargeurs à godet (en plus des cloisons mobiles et d'un fonctionnement du broyeur 5 j par période de 15 j).

En matière de lutte contre les envois de poussière, l'exploitant indique que les cloisons de 4 m de haut pourront constituer là aussi une barrière efficace. Des brumisateurs installés sur les broyeurs, l'arrosage du site ou l'emploi d'une balayeuse sont autant de moyens mis en place ponctuellement en cas de nécessité pour faire retomber les fines de poussières.

En matière de risque incendie ou de pollutions générées, l'exploitant rappelle les différentes dispositions détaillées dans les paragraphes précédents.

c) - Les conclusions du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable. En observations, il indique notamment que le désenclavement du port de Tonnay-Charente constitue une nécessité et qu'avant tout aménagement de la plate forme, toutes les mesures et examens seront effectués pour confirmer que cette ancienne friche industrielle ne renferme pas de déchets ou de matières polluantes.

III - Analyse de l'inspection des installations classées.

1°) Statut administratif des installations du site

Le dossier déposé par la société Seosse Eco-Transformation concerne une autorisation destinée à exploiter une plate-forme de déchets de bois. Il s'agit d'une nouvelle installation, même si sur le site voisin, un broyeur fonctionnait déjà depuis 2003 sous le régime de la déclaration (Récépissé de Déclaration du 17/11/03) afin de valider le marché potentiel que pourrait représenter la cible commerciale visée. Le projet sera donc l'occasion de la construction d'une nouvelle plate-forme sur le terrain convoité.

Ce terrain est une ancienne friche industrielle occupée précédemment par le groupe Saint-Gobain. Après recherche documentaire, ce site accueillait précédemment une usine de fabrication d'engrais (superphosphates) qui a été exploitée jusqu'en 1958, notamment par le groupe Saint-Gobain. Ne subsistent de cette période que plusieurs bâtiments.

En l'absence de données sur une éventuelle pollution des sols, il sera imposé à l'exploitant de procéder à une surveillance piézométrique des eaux souterraines permettant de procéder à un premier diagnostic de l'état du sol, qui pourra déboucher le cas échéant sur des investigations complémentaires.

Le volume maximal de déchets de bois susceptible d'être traité annuellement a évolué de manière non notable puisque le projet concerne dorénavant le traitement de 15 000 tonnes par an au lieu des 12 000 tonnes intégrées dans le dossier de demande. Etant donné le caractère non notable de cette évolution qui n'engendre pas de nuisances supplémentaires, ni de risques accrus vis à vis de l'environnement, cette demande a été prise en compte dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Compte tenu des caractéristiques de fonctionnement, les activités de cette installation peuvent être classées selon les rubriques suivantes en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

activité		Volume maxi	N° nomenclature	A - D NC
Broyage de bois	Station de transit, de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	15 000 tonnes de déchets de bois par an	167 A 167 C 322 A 322 B1	A
	Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels.	Puissance installée Maxi : 490 kW	2260-1	D
	Dépôt de bois, (...) ou de matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure à 20000 m ³ .	Bois brut : 5 000 m ³ Broyat : 5 000 m ³ Soit : 10 000 m ³	1530-2	D
Hydrocarbures	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables d'une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Citerne aérienne FOD : 3 m ³ C _{eq.totale} = 0,6 m ³	1432	NC
	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1 pompe : 3 m ³ /h débit _{eq} = 0,6 m ³ /h	1434-1	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classé

2°) Nuisances et risques vis à vis de l'environnement

Cette plate-forme, bien que traitant des « déchets », présente a priori peu de nuisances vis à vis de l'environnement hormis les envois de poussières éventuels, les nuisances sonores induites par cette nouvelle activité mais normalement limitées et le risque potentiel d'incendie. En effet, pour le reste, les dispositions mises en œuvre pour éviter la survenue d'un accident apparaissent proportionnées aux enjeux.

Toutefois, l'exploitant devra rester vigilant quant aux conditions d'admissions des déchets sur cette plate-forme en imposant des critères strictes en veillant à ne pas accueillir des déchets potentiellement dangereux.

3°) Réponses aux avis des services

En matière d'urbanisme, la plate-forme sera construite conformément aux dispositions du Plan d'Occupation des Sols prévoyant pour cette zone inondable un seuil pour les constructions nouvelles à une côte NGF de 4,1m. Ce terrain est une ancienne friche industrielle et le besoin en remblais est faible pour atteindre ce niveau (20 à 30 cm en moyenne). En effet, l'exploitant a fourni au cours de l'instruction un relevé topographique du terrain actuel qui met en évidence la côte la plus basse à 3,75 m NGF et de nombreux points à un niveau autour de 4m NGF.

Le projet envisagé ne supprimera donc pas d'aire de divagation de la Charente puisque le futur projet ne sera constitué que d'une plate-forme (sans bâtiment) qui ne s'opposera pas à un éventuel débordement du cours d'eau. En cas d'inondation, seules les cellules de stockages seraient soit vidées de leur contenu à travers des évacuations par camions soit confinées pour éviter l'entraînement des déchets de bois.

En matière de desserte routière, la zone portuaire de Tonnay-Charente ne dispose que d'un seul accès transitant par le centre bourg. En raison de la nécessité de désenclaver cette zone au vu des flux actuels (desserte du silo), mais aussi des nombreux projets à venir (y compris cette plate-forme), le Conseil Général étudie actuellement un tracé visant à relier le port de Rochefort et celui de Tonnay-Charente. Ce projet d'infrastructure routière pourrait donc à moyen terme remédier aux nuisances occasionnées dans le centre-bourg.

IV CONCLUSIONS

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Nous proposons une suite favorable à cette demande, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.